



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact du projet
d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking d'un hypermarché Auchan
sur la commune de Villeneuve d'Ascq (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LABIT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France par intérim ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6524, déposé complet le 16 août 2022, par la société Auchan Hypermarché relatif au projet l'implantation de 7 ombrières photovoltaïques sur son parking, situé au 200 rue de la Recherche, sur la commune de Villeneuve d'Ascq, dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 19 septembre 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à installer sept ombrières de panneaux photovoltaïques d'une puissance installée de 941 kWc sur un terrain d'une emprise de 4 564,39 m² relève de la rubrique 30) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à cas par cas toutes les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant que le projet s'implantera sur une surface déjà imperméabilisée en milieu urbain ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place des chemins de câbles, le câblage des modules et mise à la Terre des masses, la pose et le raccordement des boîtes de jonctions et enfin le raccordement de la centrale au poste de transformation de l'hypermarché ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 19 septembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'implantation de sept ombrières photovoltaïques sur le parking de l'hypermarché Auchan, situé au 200 rue de la Recherche, sur la commune de Villeneuve d'Ascq, dans le département du Nord, déposé par Auchan Hypermarché, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales
par intérim,

Julien LABIT



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).